



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du JEUDI 29 Novembre 2018

Président de séance : Xavier BACON

Présents : Yves DUCHATEAU, Eric POQUERUSSE

Absente excusée : Nathalie DEPAUW (en mission Ligue)

La Commission adopte le procès-verbal de la précédente réunion et procède à l'homologation des résultats des matches jusqu'au 04/11/2018 qui ne sont pas en instance d'examen.

Début de la réunion à 17 h 30. Fin de la réunion à 19 h 30.

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans les 48 heures.

ATTENTION : la Commission Juridique tient à rappeler que la FMI est un document officiel et que les signatures validées sur celle-ci engagent les clubs quant aux enregistrements effectués.

Entente BRETEUIL/FROISSY – US ST MAXIMIN – Féminines U16 à 11 interdistricts du 03/11/2018.

Après avoir pris connaissance des pièces au dossier, la commission décide d'entériner le résultat acquis sur le terrain, entente BRETEUIL/FROISSY - US ST MAXIMIN : 0 à 6 mais inflige une amende de 50 € à l'US BRETEUIL pour ne pas avoir respecté la procédure.

RC CAMPREMY 2 - AS ST REMY EN L'EAU - Seniors D5B du 11/11/2018.

Réclamation d'avant match de l'AS ST REMY EN L'EAU concernant la participation de joueurs venant d'équipes supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du RC CAMPREMY, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, RC CAMPREMY 2 –AS ST REMY EN L'EAU : 0 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

FC CHAMBLY OISE 2 – AS NOAILLES CAUVIGNY 1 – U18 D1A du 10/11/2018.

Match arrêté à la 30^{ème} minute.

Après avoir pris connaissance des différentes pièces au dossier, la Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer à une date à déterminer par le district.

US CHANTILLY 2 – AS LAIGNEVILLE – U18 D2C du 10/11/2018.

Réclamation d'après match de l'AS LAIGNEVILLE concernant la participation de joueurs venant d'équipes U16 et U17.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US CHANTILLY qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que la participation de joueurs de catégorie d'âge inférieure en sur-classement ne leur interdit pas de participer à des épreuves de leur catégorie d'âge respective,

Dit que les joueurs sont soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent au sens de l'article 167 des RG de la FFF,

Considérant que la réserve porte sur la participation de joueurs venant de compétitions U16 et U17,

Dit que la réserve est non fondée par rapport à la réglementation en vigueur,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US CHANTILLY 2 – AS LAIGNEVILLE : 9 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

FC ST SULPICE 2 – FC TILLE – Seniors D6A du 04/11/2018. Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le FC TILLE a fait participer BRANCHERIAU David suspendu dix matches officiels lors de la saison passée à compter du 25/05/2018 avec l'équipe 2 du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS,

Considérant que ce joueur a signé une licence au FC TILLE qui ne possède qu'une équipe Seniors en championnat Seniors D6A, Considérant que par courrier électronique en date du 13/11/2018, le secrétariat demandait au FC TILLE de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que les seuls les matches effectivement joués peuvent entrer en compte dans le décompte d'une suspension, la date du 21/10 le FC TILLE n'avait aucun match de programmé car contre EXEMPT,

Dit qu'en date du 04/11, ce joueur était sous le coup de son dernier match de suspension, donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC TILLE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC ST SULPICE 2,
- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 10/12/2018 pour avoir évolué en état de suspension.

ST FC MONTATAIRE – US ST MAXIMIN - U15 D1A du 11/11/2018. Joueur suspendu ayant participé

Considérant que l'US ST MAXIMIN a fait participer FATY Boubakari suspendu trois matches officiels à compter du 26/10/2018, Considérant que par courrier électronique en date du 23/11/2018, le secrétariat demandait à l'US ST MAXIMIN de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que cette sanction a été publiée officiellement sur Footclubs le 26/10/2018 à 15 H 10,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US ST MAXIMIN avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au ST FC MONTATAIRE,
- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 10/12/2018 pour avoir évolué en état de suspension.

AS LA NEUVILLE/OUDEUIL – FC BRENOUILLE – Coupe Chivot du 18/11/2018. Dirigeant suspendu inscrit sur FMI.

Considérant que le FC BRENOUILLE a inscrit sur la FMI LEMAIRE Jonny dirigeant suspendu trois matches officiels à compter du 19/11/2018 suite à son exclusion lors de la rencontre du 11/11/2018, exclusion qui a été notifiée par l'arbitre officiel de cette rencontre et validée par la Commission de Discipline,

Considérant que par courrier électronique en date du 22/11/2018, le secrétariat demandait au FC BRENOUILLE de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que la FMI est le seul document officiel validant la présence des personnes inscrites sur la FMI de par les signatures,

Dit que ce dirigeant était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI,

Par ces motifs, la Commission décide :

- Inflige une amende de 50 € au FC BRENOUILLE en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme à compter du 10/12/2018 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

ACLES ST JUST EN CHAUSSEE FUTSAL – JADE MONTATAIRE – Futsal Seniors D1 du 26/11/2018.

Evocation de ACLES ST JUST EN CHAUSSEE FUTSAL concernant une éventuelle fraude d'identité.

La Commission, après examen des pièces au dossier, décide de convoquer.

Sont invitées à se présenter, munies de leur licence ou d'une pièce officielle d'identité, le MERCREDI 19 DECEMBRE 2018 à 18 h 00 au siège du District, les personnes nommées ci-dessous :

-LAURENT Ludovic arbitre officiel

-LINO Gilles arbitre officiel

Pour ACLES ST JUST :

-QUIGNON Albert dirigeant

-JOLY Dylan capitaine

Pour JADE MONTATAIRE :

-HEREM Abdenour joueur

-SIDKI Abdelkarim capitaine

Pour LAMORLAYE FUTSAL CLUB :

-KENOUZE KARIM (en double licence avec l'US PONT STE MAXENCE)

NOUS VOUS INFORMONS QUE VOS PRÉSENCES SONT INDISPENSABLES ET FORTEMENT RECOMMANDÉES CECI SOUS PEINE DE SANCTIONS.

AS BEAUVAIS OISE 2 – FC CHAMBLY OISE 2 – Féminines U16 à 11 interdistricts du 10/11/2018.

Courrier d'informations du FC CHAMBLY OISE.

La Commission prend connaissance du courrier électronique du FC CHAMBLY.

Considérant qu'aucune réserve n'a été formulée sur la FMI qui est le document officiel dûment signé par les capitaines et les dirigeants,

Considérant que le courrier envoyé par le FC CHAMBLY à la Ligue qui nous l'a retransmis ne mentionne en aucun cas en tout terme le dépôt d'une réserve,

Considérant que pour suivre son cours, une réserve doit être confirmée dans les formes et délais réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide d'entériner le résultat acquis sur le terrain AS BEAUVAIS OISE 2 – FC CHAMBLY OISE 2 : 12 à 0.

TRICOT OS 2 – FC CARLEPONT 2 – Seniors D5E du 25/11/2018.

Réclamation d'après match de TRICOT OS concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été transmise au FC CARLEPONT qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que par mail en date du 25/11/2018 à 8 h 16, le SC ST JUST EN CHAUSSEE 3 prévenait son adversaire le FC CARLEPONT 1 qu'il déclarait forfait pour le match en Seniors D3C,

Considérant que, de par ce fait, le FC CARLEPONT « A » se retrouvait sans match, aucun joueur étant entré en jeu lors du dernier match de l'équipe Seniors 1 n'était autorisé à redescendre en équipe « B »,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du FC CARLEPONT, la commission constate qu'un joueur est redescendu d'équipe 1 en équipe 2,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC CARLEPONT 2 qui ne marque aucun point au classement et attribue le gain du match à TRICOT OS 2.

Droits de réclamation remboursés à TRICOT OS et mis à la charge du FC CARLEPONT par opérations sur les comptes clubs.

AS SILLY LE LONG 3 – CS VAUCIENNES – Senior D6D du 25/11/2018.

Evocation du CS VAUCIENNES concernant la participation d'un joueur suspendu.

Après vérification des pièces au dossier, la commission constate que le joueur incriminé n'était plus sous le coup de sa suspension suite à une décision de la commission d'appel des affaires disciplinaires du District où sa suspension a été ramenée à quatre matches, Dit qu'il n'y a pas d'infraction,

Par ces motifs, la commission décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS SILLY LE LONG 3 – CS VAUCIENNES : 4 à 3.

AS VERNEUIL 2 – CS AVILLY 2 – Seniors D4E du 25/11/2018.

Courrier d'un dirigeant.

La Commission prend connaissance du courrier électronique et rappelle que les réclamations et/ou évocations doivent être envoyées dans les formes et délais réglementaires et qu'en aucun cas, le district ne procède à des vérifications sur simple demande.

SC LAMOTTE 2 – US ATTICHY – Seniors D6C du 11/11/2018.

Courrier de l'US ATTICHY.

Pris connaissance.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président de séance, Xavier BACON